



## DÉPARTEMENT DU TOURISME

À partir du 17 mai 2014, la Municipalité de Palerme a institué la taxe de séjour par la délibération du Conseil Municipal n° 73 du 9 avril 2014.

La taxe de séjour s'applique à toute personne hébergée à titre onéreux, qui n'est pas domiciliée dans la Commune et pour un maximum de 4 nuits consécutives.

Le montant de la taxe pour cette structure est de

€

par personne et par nuit

Des exemptions sont prévues pour :

- enfants jusqu'à l'âge de douze ans ;
- résidents ;
- chauffeurs de bus, guides, traducteurs et accompagnateurs touristiques dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils apportent leur assistance aux groupes organisés par les agences de voyages et du tourisme ;
- malades et ceux qui assistent les patients hospitalisés dans des établissements de santé, pour un maximum de deux accompagnateurs par patient ;
- groupes scolaires et étudiants universitaires, dont le domicile parental se trouve en dehors de la ville de Palerme, bénéficiant du service de logement auprès d'une des résidences universitaires de l'ERSU (Organisme régional pour le droit aux études universitaires de Sicile) ;
- bénévoles et individus logés dans un hébergement touristique en raison d'une mesure adoptée par les autorités publiques, afin de faire face aux situations d'urgence ou d'ordre social résultant de calamités naturelles ou de catastrophes d'une ampleur extraordinaire ;
- journalistes et agents de voyages participant à des 'Press Trip' et à des 'Educational Tour', organisés ou accueillis par les tour-opérateurs, les transporteurs et/ou par l'Administration Municipale de Palerme.